

63758

01.03.2

SAT

CANTON DE VAUD

DISTRICT DE ORON

# COMMUNE DE FERLENS

**règlement communal  
sur  
le plan général d'affectation  
et  
la police des constructions  
(RPGAC)**

**1998**

Commune de FERLENS

Règlement communal sur le plan général  
d'affectation et la police des constructions  
(RPGAC)

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 1  
but Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de FERLENS.

Art. 2  
plans La Municipalité a établi le plan général d'affectation qui délimite les zones destinées à la construction, au développement économique de la localité et à l'agriculture. La Municipalité peut prendre en tous temps l'initiative d'établir un plan de quartier ou un plan partiel d'affectation s'il s'agit de traiter des cas particuliers ou d'appliquer des mesures d'aménagement plus précises.

Art. 3  
préavis Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan général d'affectation et la police des constructions, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière d'urbanisme et de construction.

Art. 4  
bâtiments  
à protéger La Commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).  
Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics, Service des Bâtiments - Section des monuments historiques -, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

Chapitre II

Plan général d'affectation

Art. 5  
zones Le territoire de la commune est divisé en cinq zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan général d'affectation déposé au Greffe municipal.

- 1) zone du village
- 2) zone d'habitation individuelle et familiale.
- 3) zone de verdure et de constructions d'utilité publique.
- 4) zone intermédiaire.
- 5) zone agricole.

Art. 6  
degré de  
sensibilité

La Municipalité attribue, en vertu de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) et de son ordonnance du 15 décembre 1986 (OPB), les degrés de sensibilité suivants aux différentes zones :

zones	degrés			
	I	II	III	IV
du village			•	
d'habitation individuelle		•		
intermédiaire			•	
de verdure et des constructions d'utilité publique		•		
agricole			•	

### Chapitre III

#### Zone du village

Art. 7  
destination

Cette zone, destinée à l'habitation, aux exploitations agricoles et à leurs dépendances, aux services et aux équipements d'utilité publique, doit être aménagée de façon à conserver au village son aspect caractéristique, tant pour l'habitation que pour les activités. Les seules activités en plus de l'agriculture sont l'artisanat, les services et le petit commerce n'entraînant pas d'inconvénients majeurs pour le voisinage (bruit, odeurs).

Ces activités doivent s'exercer dans des locaux ou bâtiments intégrés dans la structure du village.

Art. 8  
ordre et  
distances

1) Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.

2) Toutefois, la construction d'habitations mitoyennes peut être autorisée à la condition qu'elles soient construites simultanément et constituent un ensemble architectural.

L'ensemble des bâtiments doit être constitué d'entités séparées tant par leur distribution intérieure que par leur configuration architecturale (locaux et services communs exceptés).

Pour la détermination de la distance aux limites, du coefficient d'occupation du sol, et des prescriptions dimensionnelles, l'ensemble des bâtiments est considéré comme une seule construction.

3) La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m. au maximum.

4) La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine ou la limite de zone est de 6 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

5) Les prescriptions cantonales sur la prévention des incendies demeurent réservées.

Art. 9

1 La surface au sol minimum des bâtiments d'habitation ne sera pas inférieure à 140 m<sup>2</sup>.

- surfaces et densité
- 2 Le coefficient d'occupation du sol (COS) est 0.14 au maximum (1/7).  
Il s'applique aussi bien pour les transformations, reconstructions ou nouvelles constructions. Il peut être de 0.2 (1/5) pour des habitations groupées. Dans ce cas, sur chacun des biens-fonds groupés, une habitation ne peut contenir que 2 logements au maximum.  
La règle du COS ne s'applique pas aux bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole.
  - 3 Le nombre de logements maximum est fixé en fonction de la surface de la parcelle concernée. Il est de
 

3 logements	pour 1000 m <sup>2</sup>
4	" pour 1500 m <sup>2</sup>
5	" pour 2000 m <sup>2</sup>
6	" pour 2200 m <sup>2</sup> et au-delà

art. 10  
niveaux, hauteurs  
dimensions  
toitures

- 1 Le nombre de niveaux est fixé à trois, rez-de-chaussée et combles compris. Les surcombles ne sont pas habitables.
- 2 La hauteur des façades ne dépassera pas 6.50 m. à la corniche, accès au sous-sol de largeur limitée excepté.
- 3 La hauteur au faite des toitures ne pourra pas dépasser la hauteur à la corniche de plus de 5.50 m.
- 4 La pente des toitures sera comprise entre 60 et 90 %.  
Sont interdites :
  - les toitures à 4 pans
  - les toitures à 1 pan (sauf pour les annexes de petite dimension)
  - les toitures à pans inversés
  - les toitures à pans inégaux dont le rapport dépasse 2:3
- 5 Pour les hangars agricoles, la Municipalité peut autoriser des pentes de toiture plus faibles, pour autant que leur rapport a : b soit supérieur ou égal à 0,8.
- 6 La plus grande longueur des bâtiments ne peut excéder 25 m. Ceci vaut également pour des agrandissements de l'existant ou pour un ensemble d'habitations jumelées ou groupées. Ceux-ci doivent être inscrits en plan dans un rectangle ne dépassant pas 25 m. x 16 m.

art. 11  
esthétique

- 1) L'orientation du faîte principal des constructions correspondra à l'orientation générale des constructions à l'intérieur du périmètre, soit Nord-Sud à Nord-Est - Sud-Ouest.
- 2) Les balcons et les loggias dépassant 1 m' de saillie sont autorisés pour autant qu'un avant-toit les recouvre entièrement.
- 3) Les balcons incorporés dans la toiture sont interdits.
- 4) Les pans des toitures opposés auront la même pente.
- 5) Les toitures seront recouvertes de tuiles, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du village.
- 6) La Municipalité peut autoriser une autre couverture pour les annexes agricoles et les dépendances de petite dimension, pour autant qu'elle soit compatible avec les constructions voisines et le caractère des lieux. Les couvertures en matière plastique sont interdites.
- 7) D'une manière générale, les constructions nouvelles par leur forme, leur volume, l'architecture de leurs façades (rythme et forme des percements), leur couleur et les matériaux utilisés, doivent s'insérer à l'ensemble de façon à former un tout homogène.
- 8) La Municipalité peut exiger que les bâtiments de plus de 15 m. de longueur soient décrochés en plans et en élévation.  
L'importance de ces décrochements est fixée pour chaque cas.

Art. 12  
Intégration

Sur les plans d'enquête, les immeubles voisins, contigus d'un bâtiment projeté, ou pour lequel une transformation est prévue, seront représentés de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

## Chapitre IV

### Zone d'habitation individuelle et familiale

#### Art. 13

##### destination

Cette zone est destinée aux habitations individuelles ou maisons familiales, celles-ci comptant au plus deux appartements. Les constructions du genre chalet sont interdites.

#### Art. 14

##### ordre, distances

##### surface bâtie

1) L'ordre non contigu est obligatoire. Cependant, la construction de deux habitations mitoyennes est autorisée à la condition qu'elles soient édifiées simultanément et que les dispositions ci-dessous soient respectées. L'architecture et le choix des matériaux seront semblables pour l'ensemble.

2) La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 6 mètres au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

3) Toute construction indépendante est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1200 m<sup>2</sup> au moins, à raison d'une villa par 1200 m<sup>2</sup>. Les habitations mitoyennes doivent disposer d'une parcelle de 1000 m<sup>2</sup> chacune.

4) La surface bâtie (COS) ne peut excéder le 1/8 de la surface totale de la parcelle.

5) Les habitations auront au minimum une surface de 100 m<sup>2</sup> au sol.

#### Art. 15

##### hauteur

##### éclairage

La hauteur des façades à la corniche ne dépassera pas 4,50 m. Le nombre des étages est limité à un sous la corniche, le rez-de-chaussée. Un étage supplémentaire dans les combles peut être autorisé aux conditions suivantes :

a) Les pièces seront éclairées par des ouvertures dans les façades pignon, par des lucarnes de type traditionnel, couvertes à un ou à deux pans, ou éventuellement par des fenêtres rampantes.

#### Art. 16

##### toitures

La pente des toitures est comprise entre 40 % et 80 %. Une autre couverture que la tuile peut être autorisée seulement si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.

Dans ce cas, la teinte, la pente et la forme de la toiture doivent être les mêmes que pour les toits recouverts de tuiles. Les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites. Elles peuvent être autorisées pour des lucarnes conformes aux prescriptions de l'art. 36.

#### Art. 17

##### arborisation

Lors de la construction d'une villa, le terrain sera arborisé. Les arbres concernés peuvent être plantés pied par pied ou en groupe. Le choix des espèces se fera parmi les espèces constituant la végétation spontanée de l'endroit, ou parmi des arbres fruitiers à haute tige.

Un tiers au maximum des plants pourront être des résineux ou des

essences exotiques.

## Chapitre V

### Zone de verdure et de constructions d'utilité publique

Art. 18  
destination

Cette zone est destinée aux constructions ou installations d'utilité publique, à protéger des sites, à créer des îlots de verdure et à aménager des places de jeu ou de sport.  
Toute construction est soumise pour son architecture, volumétrie et dimensions aux règles de la zone village.

## Chapitre VI

### Zone intermédiaire

Art. 19  
destination

La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.  
En tant que telle, cette zone est inconstructible.  
Cependant, des plans d'extension partiels ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par l'art. 51 LATC, et à la condition que la commune procède, en règle générale, par péréquation réelle.

## Chapitre VII

### Zone agricole

#### Art. 20 destination

Cette zone est destinée à l'exploitation du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci, ainsi qu'à l'habitation des exploitants, de leur famille et de leur personnel exclusivement.

#### Art. 21 constructions autorisées

Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :

1. les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole;
2. l'habitation pour les exploitants et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

#### Art. 22 autres constructions

La municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :

1. les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissement d'élevage, horticole, arboricole, maraîcher, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation agricole du sol;
2. les constructions d'intérêt public de minime importance dont l'implantation est imposée par sa destination.

#### Art. 23 permis de construire

Toute construction, y compris les serres, demeure soumise aux dispositions légales en matière de permis de construire et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution et où elle ne porte pas atteinte au site.

Art. 24  
constructions  
existantes

Les constructions existantes, non frappées par une limite des constructions et ne correspondant pas à la destination de la zone (par exemple les habitations occupées par des personnes dont l'activité principale est sans rapport avec l'exploitation du sol) peuvent être transformées ou agrandies à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservée) lorsqu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (DTPAT) pour autorisation préalable.

Art. 25  
distances

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est de 6 mètres au minimum.

La distance entre deux bâtiments agricoles sis sur la même propriété sera de 6 mètres au moins. Les prescriptions cantonales en matière de prévention des incendies demeurent réservées.

## Chapitre VII

### Règles générales applicables à toutes les zones

#### Art. 26 esthétique

La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal et les nuisances. Les bâtiments et les installations qui, par leur destination, leur forme ou leur proportion, sont de nature à nuire à l'aspect du village ou compromettre l'harmonie ou l'homogénéité d'un quartier ou d'une rue ou qui portent atteinte à l'environnement sont interdits.

Cette règle est également applicable aux transformations des bâtiments existants.

Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public sont interdits.

La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies, pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation, doivent avoir un aspect satisfaisant.

#### Art. 27 implantation

Pour des raisons d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle qui est prévue par le constructeur.

#### Art. 28 limite des constructions

Lorsque les limites des constructions de deux voies ne se coupent pas à angle droit, ou lorsque la construction est comprise entre deux limites des constructions non parallèles, le constructeur choisit en accord avec la Municipalité, la limite des constructions devant servir de base à l'implantation.

#### Art. 29 fondations seuils

Les fondations et seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

#### Art. 30 limite oblique distance

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de un mètre.

Art. 31  
fractionnement

Un changement de limites survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre la surface bâtie, la surface brute de planchers habitables ou utilisables, et la surface de la parcelle.  
Aucun fractionnement futur n'empiétera sur la zone agricole.

Art. 32  
constructions  
souterraines

Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul du COS, de la distance entre bâtiments pour autant que les conditions prévues par l'art. 84 al. 2 LATC soient remplies. Elles peuvent être construites à 1 m' de la limite de propriété voisine.

Sont considérés comme locaux semi-enterrés les locaux dont la moitié au moins du volume est située en-dessous du niveau du terrain naturel, dont deux faces au plus sont apparentes une fois le terrain aménagé et dont la toiture est engazonnée. Ces constructions ne doivent pas modifier sensiblement la topographie des lieux.

Art. 33  
toitures

La Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes, le matériau de couverture ou la pente des toitures, notamment pour tenir compte de celles des bâtiments voisins.

Les toits plats, les toits à un pan ou les attiques, sont interdits.. Toutefois, la Municipalité peut autoriser des toits plats ou à un pan, pour de petites constructions annexes, telles que garages particuliers, pour une ou deux voitures, bûchers, etc.

Le faîte des toits sera toujours plus haut que les corniches.

Lorsque les toitures sont à deux pans, le plus petit de ces pans est au minimum la moitié de l'autre.

Les toitures à pan inégaux dont le rapport dépasse 2 : 3 sont interdits.

Art. 34  
hauteur  
sablère

La hauteur à la corniche est mesurée sur la plus haute façade; elle est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblai, au droit de cette façade. Elle se mesure sur l'arête supérieure de la panne sablière.

Art. 35  
éléments  
d'éclairage

Les éléments d'éclairage tels que lucarnes saillantes, tabatières ou châssis rampants, peuvent être aménagés sur les pans de toitures. En surcombles, seuls les châssis rampants ou tabatières sont autorisés.

Dans ce cas, les surfaces additionnées :

- de la surface verticale apparente des lucarnes, côté chéneau;
- de la surface vitrée des châssis rampants ou tabatières;

ne doivent pas dépasser

- 5 % de la surface du pan de toiture concerné en zone de village et agricole
- 8 % de la surface du pan de toiture concerné en zone d'habitations individuelles

Art. 36  
distances

Pour tout élément ajouté à la toiture, les distances minimales suivantes seront respectées :

- entre deux éléments voisins : la largeur du plus grand élément;
- entre un élément et
  - le faite du toit (verrières de faite exceptée),
  - la toiture contiguë,
  - le virevent,
  - le bord intérieur du chéneau :

la distance sera de

- 1.50 m' mesurée sur le pan de la toiture dès le raccord de l'élément avec le toit principal en zone de village et agricole.
- 1.20 m' en zone d'habitations individuelles.

La Municipalité peut autoriser le groupement de lucarnes ou fenêtres rampantes si la solution proposée s'intègre plus valablement.

Art. 37 forme

La forme des lucarnes et des châssis rampants est en général plus haute que large : aussi bien par la forme que par la couverture, une intégration parfaite des éléments dans l'ensemble de la toiture est exigée.

Art. 38  
remblais et  
déblais

Aucun mouvement de terre, en remblai ou déblai, ne pourra être supérieur à plus ou moins 1,00 m. du terrain naturel. Le terrain fini doit être en continuité naturelle avec les parcelles voisines. Font exception, les rampes d'accès aux garages en sous-sol.

Art. 39  
dépendances

- piscines La Municipalité peut autoriser la construction dans les espaces de non-bâtir, entre deux bâtiments ou entre un bâtiment et la limite de propriété voisine, si ce n'est pas le domaine public, de petits bâtiments ne dépassant pas 35 m<sup>2</sup> de superficie et 3.00 m. de hauteur à la corniche. (réf. art. 39 RATC).  
Ces constructions ne peuvent servir ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle et ne doivent entraîner aucun préjudice pour les voisins. Cette disposition s'applique également aux piscines privées non couvertes.
- Art. 40  
nuisance Les unités de production et d'élevage industriels ou semi-industriels (porcheries, poulaillers, chenils, etc.) ainsi que les constructions et installations pouvant porter préjudice au voisinage (bruit, odeur, fumée, danger, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdits.
- Art. 41  
couleurs des peintures et enduits La couleur des peintures extérieures ou des enduits des constructions doit être soumise préalablement à la Municipalité.
- Art. 42  
murs et clôtures Tous les murs et clôtures, ainsi que les teintes et les matériaux utilisés pour leur construction, doivent être soumis préalablement à la Municipalité.
- Art. 43  
roulottes et caravanes L'utilisation des roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation, est interdite sur tout le territoire de la commune.
- Art. 44  
gabarits Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation.
- Art. 45  
place de parc De tout temps, la Municipalité peut fixer le nombre de places privées de stationnement à l'air libre ou dans un garage pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum deux places par logement.  
En cas d'impossibilité justifiée de la non-réalisation des places de parc réglementaires, la commune exigera une contribution de remplacement. (voir règlement spécial)

Art. 46  
silos

La hauteur des silos à fourrage est limitée à 12.0 m; seules les couleurs mates, de tons vert foncé, brun ou gris, sont autorisées.  
Toutefois, lorsque les silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur peut être égale à la hauteur de ce bâtiment mesurée au faite.  
En principe, les silos sont implantés devant les façades-pignons.

Art. 47  
panneaux  
indicateurs

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices des noms de rue ou de numérotation, de signalisation routière, etc., ainsi que des horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre de même que les bornes d'hydrantes.

Art. 48  
voies privées

L'établissement, la modification ou la suppression d'une voie privée, doit être soumis à l'approbation de la Municipalité.  
La Municipalité peut exiger que la construction d'une voie privée s'effectue conformément aux normes adoptées pour la construction des voies publiques d'importance équivalente.

Art. 49  
parties boisées

Toutes les parties boisées (forêts) sont soumises à la législation forestière fédérale et cantonale. Les fonds régis par les lois sont caractérisés par l'interdiction de déboiser, de faire des dépôts et de bâtir à moins de 10 m' de la lisière.

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés), ainsi que les autres biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, sont protégés par la législation fédérale (LPN), cantonale (LPNMS, Loi sur la faune) et communale (en particulier le Règlement de classement communal des arbres).

Aucune atteinte ne peut être portée aux éléments mentionnés au deuxième alinéa sans autorisation préalable de la Municipalité et du Centre de Conservation de la faune et de la nature lorsqu'il s'agit d'atteintes à un biotope.

Art. 50  
régions archéologiques

Les régions archéologiques déterminées au sens de l'art. 67 LPNMS font l'objet d'un plan spécial déposé à la Municipalité.  
Toute atteinte au sous-sol d'une telle région doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, et la Municipalité est tenue de signaler ces projets à la Section des monuments historiques et archéologiques du Canton de Vaud.

## Chapitre IX

## Sécurité et salubrité des constructions

### Art. 51

solidité, sécurité,  
salubrité

Dans l'élaboration du projet, le constructeur veillera en particulier à l'application des normes prescrites par la législation cantonale en la matière.

Les bâtiments d'habitation comportant plusieurs logements disposeront d'un local d'entreposage provisoire des déchets.

### Art. 52

locaux en  
sous-sol

L'habitation est autorisée au sous-sol aux conditions suivantes :

1. le plancher doit être en contrebas de 1.50 m' au plus du point le plus élevé du sol extérieur aménagé;
2. une face au moins des locaux d'habitation doit être complètement dégagée;
3. la profondeur de ces locaux ne peut être supérieure à 6 m' par rapport à la façade extérieure;
4. les conditions d'éclairage dans ces locaux doivent être assurées par une disposition judicieuse des fenêtres et la surface de ces fenêtres doit correspondre aux exigences de la législation cantonale.

## Chapitre X

### Police des constructions

### Art. 53

taxes de permis  
de construire

La municipalité éditte un tarif des diverses taxes qui sont dues en contrepartie des prestations assumées par la commune. Ce tarif doit être adopté par le Conseil Général et approuvé par le Conseil d'Etat.

La valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande du permis de construire.

### Art. 54

mention d'enquête

Outre les mentions exigées par la législation cantonale, le plan de situation accompagnant une demande de permis indiquera :

1. un repère de nivellement coté, rattaché au réseau officiel et l'altitude du terrain naturel aux angles principaux de la future construction;
2. l'affectation du sol et les limites des constructions;
3. la surface de terrain servant de base au calcul de la proportion entre elle-même et la surface bâtie;
4. les dérogations éventuelles. Celles-ci doivent figurer sur l'avis affiché au pilier public et reproduit dans la presse.

### Art. 55

écuries, étables,  
etc.

La construction d'écuries, étables, poulaillers, clapiers et autres installations semblables est notamment subordonnée à l'autorisation de la municipalité (art. 68 RATC).

Art. 56  
contrôle

La municipalité, avant le début des travaux, peut faire contrôler l'implantation du bâtiment aux frais du constructeur.

Art. 57  
équipement

Le constructeur prendra contact avec l'association intercommunale de distribution d'eau avant de présenter un projet à l'enquête publique.

En ce qui concerne les raccordements des canalisations d'eaux claires et d'eaux usées au collecteur communal, ils feront l'objet d'une autorisation municipale.

Art. 58  
dérogation  
édifices publics

1) Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant la destination, l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

dérogations  
dans la zone  
à bâtir :

2) La Municipalité peut accorder des dérogations aux plans et à la réglementation dans le cadre des principes et prescriptions évoqués à l'art. 85 et 85a de la loi (LATC).

Art. 59  
plans spéciaux

S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différant de celles qui sont précisées dans le règlement, moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans de quartier ou de plans partiels d'affectation.

Art. 60  
LATC

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que son règlement d'application sont applicables.

## Chapitre XI

### Dispositions finales

Art. 61

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par <sup>\*</sup> le ~~Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (DTPAT)~~ et annule et remplace le règlement du 12 août 1981 et sa modification du 23 septembre 1988.

\* le Département des infrastructures (DINF)

Approuvé par la Municipalité de FERLENS

le 2 septembre 1997

Le Syndic :

*J. Jacques Beschu*



La Secrétaire :

*G. Woverra*

Soumis à l'enquête publique du 9 septembre au 9 octobre 1997

Le Syndic :

*J. Jacques Beschu*



La Secrétaire :

*G. Woverra*

Adopté par le Conseil général de FERLENS

le 16 décembre 1997

Le Président :

*Beuss*



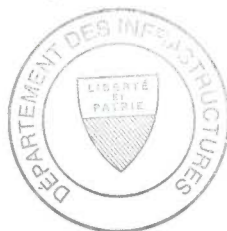
L.. Secrétaire :

*F. Falpand*

Approuvé par le Département des Infrastructures

le ..... 2.8 OCT. 1998 .....

Le Chef du département :



*R. Bil*